



Arrêt

n° 161 087 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2012 et notifiés le 6 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 27 juillet 2008.

Le 28 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 janvier 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° X du 1^{er} août 2011.

1.2. Le 27 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 octobre 2012, la partie

défenderesse a pris une décision déclarant cette demande recevable, mais non fondée. Le 12 juin 2013, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro X qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 161 078 du 29 janvier 2016.

1.3. Le 8 mai 2012, elle a introduit auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui ont été notifiés le 6 juin 2013 et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 27.07.2008 et y a initié une procédure d'asile le 28.07.2008. Celle-ci sera clôturée négativement le 03.08.2011 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine expliquant qu'il a dû échappé [sic] à l'emprisonnement arbitraire parce qu'il aurait été accusé de comportement subversif pendant la campagne électorale relative aux élections législatives dans son pays. Remarquons que l'intéressé invoque les mêmes craintes exprimées lors de sa procédure d'asile, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile (CGRA et CCE). Dans la mesure où l'intéressé n'apporte pas de nouveaux éléments (qui nécessiteraient une nouvelle appréciation), cet élément ne peut pas être retenu comme circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2008) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi des cours de Français et de Néerlandais, le suivi de la formation « Maatschappelijke orientatie », le fait qu'il a participé à un atelier de recherche active d'emploi, le suivi des cours d'alphabétisation au [C.A.] asbl ainsi que par son passé professionnel (joint des fiches de paie d'[A.I.]). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait que l'intéressé a déjà travaillé en Belgique, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus de liens affectifs et/ou financiers avec son pays d'origine, relevons que l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations alors qu'il lui appartient d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). A supposer même qu'il ait effectivement apporté de tels preuves, quod non, notons que l'intéressé est majeur et qu'il peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de faire les démarches nécessaires auprès des autorités consulaires compétentes dans son pays d'origine. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/08/2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des art. 9 bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, [de la] violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, [de la] violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. La partie requérante estime que la partie défenderesse devait prendre en considération la longue période de son séjour en Belgique « [...] pour évaluer son impossibilité de s'insérer dans la société au Bénin après une aussi longue absence et surtout à cause de l'absence de lien affectifs, sociaux et culturels là-bas » et « [...] n'explique pas en quoi un aussi long séjour ne suffit pas à constituer les circonstances exceptionnelles visées par la loi invoquée ». Elle ajoute que la loi ne donne ni définition ni liste de « circonstances exceptionnelles ».

Dès lors, la partie requérante considère que « la moindre des motivations devait préciser en quoi ce qui est considéré par [elle] comme « circonstances exceptionnelles » ne le serait pas par la partie [défenderesse] ». Or, elle estime que la partie défenderesse se serait « contentée d'émettre un jugement de valeur au sujet des circonstances exceptionnelles », ce qui ne constitue pas une motivation adéquate.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de démontrer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle relève que la partie défenderesse « [...] a pour habitude de ne pas motiver les décisions favorables rendues en cette matière [...], ce qui empêche donc de décrypter le moindre indice de ce qu'elle considère comme « circonstances exceptionnelles » ». Dès lors, la partie requérante considère que cette situation méconnaît le principe d'égalité de traitement, tel que prévu par l'article 11 de la Constitution dans la mesure où elle « [...] ne peut comprendre au travers de la décision attaquée ce qui la différencie des autres personnes qui, elles, ont obtenu une situation légale sans remplir les conditions définies par la loi ».

En outre, la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « [...] le respect de la proportionnalité stricte qui doit exister entre l'application de la règle actuelle (non définie) et le dommage que cause l'application de ladite règle imparfaite ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de motiver sa décision de façon contradictoire en ce que cette dernière, d'une part, lui reproche de ne pas prouver l'absence de liens sociaux ou financiers dans son pays d'origine, et d'autre part, signale que même si la partie requérante « [...] avait produit de telles preuves, cela ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi [du 15 décembre 1980] ».

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le devoir de soin dans la mesure où elle n'a pas précisé la raison pour laquelle, elle n'a pas pris en considération le dernier paragraphe de sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, elle considère que la partie défenderesse devait lui signaler que certains éléments manquaient afin de lui permettre d'apprécier les faits invoqués à l'appui de demande.

2.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient que dans la mesure où il constitue l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient également de l'annuler.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante – à savoir, l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, les craintes de persécution au pays d'origine, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2008), son intégration, le fait d'avoir travaillé en Belgique et l'absence de liens affectifs et financiers au pays d'origine –, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 3.1., dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. En ce qui concerne le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le long séjour en Belgique, l'absence de liens affectifs, sociaux et culturels au pays d'origine et de ne pas avoir démontré que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation de séjour, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise sans recourir à un jugement de valeur et sans méconnaître le principe de proportionnalité.

En outre, il convient également de relever, concernant l'intégration et la durée de séjour en Belgique invoquées par la partie requérante en tant que circonstances exceptionnelles, que la partie défenderesse a examiné en détail ces éléments et a valablement motivé sa décision de ne pas les considérer comme une circonstance exceptionnelle en indiquant que ces éléments n'empêchent nullement la réalisation d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle, à cet égard, s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, une bonne intégration en Belgique et la durée du séjour ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.5. En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante relative à la violation alléguée de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constate qu'elle n'est nullement pertinente dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a correctement explicité les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne pouvaient suffire à constituer des circonstances exceptionnelles, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. Dès lors, la partie requérante ne peut raisonnablement invoquer une violation de l'article 11 de la Constitution.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité des situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des décisions prises par la partie défenderesse, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.6. Concernant la contradiction alléguée dans le raisonnement de la partie défenderesse, la partie requérante ne saurait être suivie dès qu'il ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée que ces considérations sont cumulatives. Ainsi, outre que la partie requérante ne démontre nullement l'absence « [...] de liens sociaux et (ou) financiers dans son pays d'origine », la partie défenderesse constate « [...] que l'intéressé est majeur et qu'il peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de faire les démarches nécessaires auprès des autorités consulaires compétentes dans son pays d'origine », pour en conclure que « [...] Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

3.7. Par ailleurs, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse ne pas lui avoir signalé les informations manquantes, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie

requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend la première. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

Le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, *quod non in specie*.

3.8. A défaut d'autre grief énoncé à l'encontre des motifs de la décision entreprise, et au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation des dispositions et principes qu'elle a invoqués comme moyen. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisants à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT